

[Français]

A nouveau en 1946, quand Québec s'opposa à un amendement modifiant les principes de représentation à la Chambre des communes, le vicomte Bennett, ancien premier ministre du Canada, déclara à la Chambre des Lords, et je cite:

[Traduction]

Le Canada est le seul des dominions où un parti majoritaire peut amender la constitution. Il ne peut pas l'amender directement mais il le peut indirectement, parce que nous avons convenu d'adopter toute loi dont il jugera bon de saisir à notre Parlement.

[Français]

De même, en 1949, lors de l'amendement permettant à notre Parlement fédéral de modifier sa propre Constitution, aucune mention ne fut faite au Parlement britannique que certaines provinces étaient farouchement opposées à cette modification. Le secrétaire d'État aux relations avec le Commonwealth déclara, et je cite:

[Traduction]

Le bill est présenté sous forme d'adresse adoptée par le Parlement fédéral du Canada et, naturellement, nous sommes tous prêts à faire ce qu'il désire.

[Français]

En 1960, lorsque fut présenté l'amendement pourvoyant à la retraite obligatoire des juges de la Cour supérieure à l'âge de 75 ans, le ministre d'État aux Relations avec le Commonwealth déclara et je cite:

[Traduction]

... une loi du Parlement du Royaume-Uni est encore nécessaire lorsque le sujet de l'amendement touche aux intérêts et du Parlement fédéral et des Provinces.

A toutes fins utiles, nous agissons donc formellement au nom du Parlement canadien dans une affaire qui relève exclusivement de sa compétence. Conformément à des précédents de longue date, nous nous gardons bien de discuter du fond d'un bill qui nous est soumis pour amender les Actes de l'Amérique du Nord britannique lorsque le bill a été présenté pour donner suite à des adresses à Sa Majesté adoptées par les deux chambres du Parlement du Canada.

[Français]

Il ne fait donc pas de doute, monsieur le président, que la position maintes fois exprimée par les porte-parole du gouvernement britannique ne porte pas à confusion. Elle est en fait fort claire. Le Parlement britannique a toujours à 21 reprises, chaque fois qu'il en était requis, donné suite à une requête du Parlement canadien sans se préoccuper de savoir si les provinces avaient été consultées, si les provinces avaient exprimé leur accord ou si les provinces s'étaient opposées.

Pas plus d'ailleurs que le Parlement canadien n'est obligé de consulter et d'obtenir l'accord des provinces avant de présenter une requête au Parlement britannique. Le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba l'a fort bien expliqué et établi dans un jugement élaboré rendu le 3 février dernier. Mais bien avant que ce jugement ne soit rendu, les experts canadiens l'avaient déjà reconnu. Ainsi, en 1935, le professeur Kennedy comparaisait devant le comité spécial de la Chambre sur la Constitution du Canada et déclarait à ce sujet, et je cite:

Je ne pense pas qu'il y ait la moindre nécessité en droit pour le Parlement du Canada de consulter les provinces dans le processus. Ce peut être une très bonne politique, mais une politique n'est pas une loi. Je crois que le Parlement du Canada peut présenter n'importe laquelle requête au Parlement de la Grande-Bretagne.

Ce point de vue était partagé également, à cette époque, par le professeur Norman Rogers. Et il fut repris devant les membres du comité par le professeur Gil Rémillard, invité à la

La constitution

suggestion de l'opposition officielle, et par le professeur Gérard Laforest, invité à la suggestion du parti ministériel. Ce même point de vue fut exprimé à la Chambre par l'honorable Ernest Lapointe en 1940, par le premier ministre du Nouveau-Brunswick, l'honorable McNair en 1950, lors d'une conférence fédérale-provinciale, et plus récemment, en 1978, par l'honorable Ron Basford et l'honorable Marc Lalonde. Il n'y a donc pas d'obligation pour le gouvernement ou le Parlement canadien de consulter ou d'obtenir le consentement des provinces avant de présenter une requête au Parlement britannique. La Cour d'appel du Manitoba l'a confirmé encore une fois le 3 février dernier. Pour amender la Constitution du Canada, dans le contexte actuel, le Parlement canadien peut donc présenter une requête au Parlement britannique qui, à 21 reprises depuis 1867, y a toujours donné suite sans se prononcer sur son contenu. A tort, monsieur le président, certains ont pensé que jusqu'à présent, c'était la règle de l'unanimité qui s'appliquait. Encore cette semaine, l'honorable sénateur Tremblay, dont je respecte l'intégrité et l'engagement, déclarait à la télévision d'État que l'unanimité est la règle qui préside aux modifications de la Constitution. L'impression générale veut que les provinces soient mieux protégées par le *statu quo* qui serait garanti par la supposée règle de l'unanimité. Selon cette règle, toutes les provinces doivent accorder leur consentement pour qu'il y ait un changement à la Constitution du Canada. Malheureusement, cette croyance, comme nous l'avons vu, ne résiste pas à l'analyse de l'histoire politique, ni à l'étude des précédents constitutionnels.

En réalité nous avons présentement un processus d'amendement constitutionnel qui ne requiert pas le consentement unanime des provinces, mais le vote d'une majorité simple des députés et sénateurs des deux Chambres du Parlement canadien. C'est ce que l'histoire et le droit enseignent. C'est ce qui, à mon avis, ne peut pas durer si on doit entreprendre de façon réelle et poursuivie le réaménagement de nos institutions fédérales et l'adaptation de notre Constitution à nos besoins d'aujourd'hui et à nos espoirs d'avenir.

Le Parlement canadien ne doit pas conserver ce pouvoir illimité d'amender seul la Constitution du Canada.

La règle de l'unanimité est un leurre derrière lequel se sont réfugiées les provinces, le Québec en particulier. On ne réalisait pas que cette protection est illusoire. En refusant à Victoria en 1971 de consentir à la formule d'amendement qui était alors proposée, le Québec aujourd'hui se trouve à découvert et crie au coup de force. Voilà ce que nous devons corriger. C'est ce que fait la résolution actuelle, de donner aux provinces, dans la Constitution, le droit formel d'exprimer leur consentement pour tous les changements à venir. Ce que cette résolution se propose de faire, c'est de supprimer le pouvoir fédéral de modifier seul la Constitution en se présentant devant Westminster pour remettre aux provinces le pouvoir de proposer et d'approuver tous changements qui puissent affecter leur pouvoir. Loin d'enlever quoi que ce soit aux provinces, la démarche que nous avons entreprise confirmera le statut de partenaire des gouvernements provinciaux. Le niveau de gouvernement qui, en réalité, perd le plus de pouvoir dans ce processus, c'est le Parlement fédéral.